Archives parlementaires

Décret, présenté par Mathieu au nom des comités d'instruction publique et des finances, pourvoyant aux besoins des collèges de Paris, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Jean-Baptiste Charles Mathieu-Mirampal

Citer ce document / Cite this document :

Mathieu-Mirampal Jean-Baptiste Charles. Décret, présenté par Mathieu au nom des comités d'instruction publique et des finances, pourvoyant aux besoins des collèges de Paris, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 172;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34528_t1_0172_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

au jugement prononcé par la Commission militaire de Givet, qu'un seul manque de forme qui consiste en ce que la sentence n'est revêtue d'aucun sceau qui constate l'authenticité des signatures. Cette formule sera suffisamment remplie par un certificat de la municipalité qui attestera la vérité de la signature des juges. Les commissions militaires établies par la loi du 9 octobre 1792 ne paraissent pas supprimées par l'article 17 de la loi révolutionnaire du 14 frimaire qui supprime seulement les commissions militaires ou autres établies par les représentants du peuple; le droit de la guerre et le droit des gens veulent également que tout traître et tout espion soit jugé et condamné par une commission militaire, et le décret du 16 juin 1793 (vieux style) n'étant pas formellement rapporté ou révoqué, doit avoir sa pleine et entière exécution.

Je ne crois donc pas, pour répondre à ta première question, que la Commission militaire formée dans une place de guerre, ou près d'une armée, aux termes de la loi du 16 juin, soit révoquée par la loi révolutionnaire.

Secondement, il n'est pas douteux que la copie du jugement qui t'a été envoyée, n'ait dû être revêtue d'un sceau d'un corps constitué quelconque, qui l'eut légalisé, et que tu as eu le droit de réclamer cette législation.

A cet égard, j'engage le commandant de la place de Givet, l'un des membres de la Commission, de te faire passer une copie du jugement légalisé par la municipalité.

Au reste le plus sûr est de consulter le Comité de Législation de la Convention nationale, de lui envoyer copie de la lettre que tu lui adresses, et copie de ma réponse on ne peut trop consulter, lorsqu'il est question de la vie d'un homme, et la mienne me serait insupportable si, par ignorance ou précipitation, j'avais à me reprocher d'avoir concouru à la mort d'un individu, lorsqu'il n'aurait pas été condamné à cette peine par la loi.

J'ajoute que ma réponse n'est que celle d'un simple citoyen qui donne son opinion particulière sur un fait particulier, et que je ne prétends en aucun sens commenter ni expliquer les lois. »

MASSIEU.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] **de son comité de législation, sur la question proposée par l'accusateur militaire du 2e arrondissement de l'armée des Ardennes, si une commission militaire, formée à Givet, de la manière prescrite par la loi du 9 octobre 1792, a pu, le 23 nivôse dernier, condamner à mort un espion autrichien, et si son jugement doit être exécuté;**

« *Considérant*, 1° que, d'après l'article premier de la loi du 16 juin 1793, les Français et étrangers convaincus d'espionage dans les places de guerre ou dans les armées, doivent être punis de mort; 2° que, suivant l'article II de la même loi, ils doivent être jugés par une commission militaire, composée ainsi qu'il est réglé par la loi du 9 octobre 1792, relative aux émigrés pris les armes à la main; 3° que cette dernière disposition n'a reçu aucune atteinte par l'article XVII de la section III de la loi du 14 frimaire;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites aux représentans du peuple près l'armée des Ardennes, à l'accusateur militaire du 2e arrondissement de la même armée, et au commandant de la place de Givet » (1).

64

Au nom des comités d'instruction publique et des *finances*, [*MATHIEU*] (2) **fait *adopter* le décret ci-après :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'instruction publique et des finances, sur la pétition du collège de *l'Egalité pour obtenir les fonds nécessaires à ses* dépenses;

« Décrète, qu'il sera par le département de Paris, pourvu aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois, et notamment à celles *du 3 mars et du 5 mai derniers (vieux style)*, concernant les boursiers, les professeurs, et les maisons consacrées à l'éducation publique » (3).

65

[BARÈRE], **membre du comité de salut public fait un long rapport. En rappelant les succès *éclatans qu'ont eus nos armées de terre*, il *dit* que les armées de mer doivent faire la paix honorable : pour y parvenir, des armes, du salpêtre, de la poudre, des canons, une marine formidable, voilà les moyens de pacification que doit employer un grand peuple. Pour attiédir notre énergie révolutionnaire, les puissances coalisées proposent de reconnoître notre République provisoirement; (de grands éclats de rire se font entendre de toutes les parties de la salle et des tribunes), elles demandent une trêve de deux ans, et au bout de ce terme, elles consentiraient à traiter définitivement de la paix, et soumettroient le traité à la ratification nationale** (4).

BARÈRE, au nom du comité de salut public. Citoyens, Les armées de terre ont fait une guerre glorieuse et terrible; les armées de mer doivent donner une paix honorable et solide : mais, pour y parvenir, il est des objets de premier besoin qui leur sont communs : des canons et des salpêtres, des armes et des poudres. Le

(1) *P.V.*, XXX, 307. Décret n° 7832. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 904, p. 22). Reproduit dans *B^{in}*, 15 pluv. (suppl^{t}); *Mon.*, XIX, 367; *Débats*, n° 500, p. 180.

(2) Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 296. Un professeur avait présenté le 29 niv. au C. d'Instruct. publique les besoins du collège Egalité. Mathieu *fut nommé rapporteur. Le projet qu'il présenta* au Comité le 5 pluv. portait des considérants qui furent supprimés (voir GUILLAUME, p. 324). Seul fut maintenu le dernier § du projet.

(3) *P.V.*, XXX, 308. Décret n° 7883. Minute signée Mathieu (C 290, pl. 904, p. 23). Reproduit *dans B^{in}, 15 pluv.* (suppl^{t}); *J. Perlet*, n° 499 *et* GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 330. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1783.

(4) *P.V.*, XXX, 308.